

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

Bordeaux , le 29/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIR BY JP (ex SCASO V)

22 chemin d'Auguste
33610 CESTAS

Références : 22-696
Code AIOT : 0005213590

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2022 dans l'établissement VIR BY JP (ex SCASO V) implanté 22 chemin d'Auguste 33610 CESTAS . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIR BY JP (ex SCASO V)
- 22 chemin d'Auguste 33610 CESTAS
- Code AIOT : 0005213590
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site est une installation de stockage de produits combustibles qui était exploité par la société SCASO et dont la société VIR by JP a repris l'exploitation depuis juillet 2021.

L'inspection du jour avait pour but de vérifier la situation administrative du site, dont l'ancien exploitant s'était engagé à rester en dessous des seuils de classement en raison des nombreuses non conformités constatées lors d'une l'inspection le 21 avril 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement du site au titre de la rubrique 1510	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Accessibilité au site et Surveillance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1. et 25	/	Mesures conservatoires	15 jours
4	Voie engins, Aires de mises en station, Aires de stationnement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3	/	Mesures conservatoires	15 jours
5	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	/	Mesures conservatoires	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>13	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.	/	Sans objet
9	Cessation d'une activité classé au titre des ICPE	Code de l'environnement du 27/07/2022, article Livre V	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Classement du site au titre des rubriques 4xxx	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R511-9	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs et robinets incendie armés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas permis de déterminer avec certitude si l'activité exercée par l'exploitant du site relève d'un classement ICPE.

Cela étant, compte tenu du volume de l'entrepôt de 81 900m³, de la capacité de stockage (2714 emplacements en rack), et de la masse maximale constatée pour certains produits stockés (plus d'une tonne), il est considéré que la capacité du site est supérieure au seuil de classement au titre de la rubrique 1510 pour le régime de l'Enregistrement (seuil de 50 000 m³).

L'exploitant n'a pas pu démontrer que son activité de stockage est inférieure à 500 tonnes de combustible, l'exploitant devra donc régulariser sa situation administrative.

Par ailleurs, de nombreuses non-conformités ont été constatées, notamment sur la maîtrise du risque incendie. Cette situation présente un risque ce d'autant que l'entrepôt est situé dans une zone d'activité comprenant des sites ICPE (dont un site SEVESO Seuil Bas Quaron) et l'exploitant devra proposer des mesures conservatoires afin de poursuivre l'exploitation du site le temps de la régularisation de sa situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement du site au titre de la rubrique 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE du site
Prescription contrôlée : Lors de l'inspection du 21/04/2015, il avait été constaté que l'établissement était constitué d'une unique cellule de stockage de 11 700m ² pour 7m de hauteur, ce qui représente un volume de 81 900 m ³ L'exploitant s'est engagé, suite à cette inspection, à stocker moins de 500 tonnes de produits combustibles.
Constats : Depuis la dernière inspection de 2015, le site a changé d'exploitant et est désormais exploité par la société VIR Transport. Cette société est spécialisée dans la livraison aux particuliers de produits lourds et encombrants distribués par les professionnels (Ikéa, Amazon, Décathlon, Leroy Merlin, Carrefour,...) Lors de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de déterminer le tonnage maximal susceptible d'être stocké sur site. Cela étant, il a indiqué disposer de 2734 emplacements de stockage sur racks. Certains stockages du site sont également disposés en masse. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis une extraction faisant état de 2597 produits stockés pour une masse totale de 173,176 tonnes. Cela étant, il a été constaté sur cette extraction que la masse des produits peut atteindre 1,174 tonnes. Eu égard au nombre d'emplacements, rien ne permet de garantir que la masse de combustible stockée sur le site est inférieure à 500 tonnes en tout temps En outre, l'exploitant ayant indiqué ne pas disposer d'un suivi particulier de la masse des produits stockés sur le site, il ne peut être garanti le maintien du stockage à une masse inférieure à 500 t. En l'état, l'inspection considère que le site est soumis à un classement au titre de la rubrique 1510 sous le régime de l'Enregistrement, en raison du volume de l'entrepôt qui est supérieur à 50 000 m ³ .
Observations : Il est demandé à l'exploitant, soit : - de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'Enregistrement complet et régulier dans un délai de 6 mois, - soit cesser son activité de stockage de matières combustibles et de déposer un dossier de cessation d'activité dans un délai de 3 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Classement du site au titre des rubriques 4xxx

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE du site
Prescription contrôlée : Présence de produits dangereux stockés
Constats : L'exploitant a indiqué qu'aucun produit dangereux n'est stocké sur ce site. L'inspection n'a effectivement pas constaté ce type de stockage, bien que ce contrôle n'est pas été exhaustif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accessibilité au site et Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1. et 25
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité et surveillance des accès
Prescription contrôlée : 3.1 Accès au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. 25. Surveillance et contrôle des accès En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
Constats : Aucune disposition spécifique n'est mise en œuvre pour l'accès des services de secours au site. Aucune surveillance du site n'est mise en place par l'exploitant en dehors des heures d'ouverture du site. Ces faits constituent des non-conformités passibles de sanctions administratives.
Observations : Considérant les enjeux sur ce site rappelés en introduction, le projet de mise en demeure qui sera proposé à Madame la Préfète imposera la mise en place de mesures conservatoires qui devront être proposées par l'exploitant dans un délai de 15 jours et faire l'objet d'une validation par l'inspection afin de poursuivre l'exploitation du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Voie engins, Aires de mises en station, Aires de stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins, Aires de mises en station, Aires de stationnement
Prescription contrôlée : 3.1 Voie Engins Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. [...]
3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. [...]
3.3.2 Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.
Constats : Aucune voie engins n'est présente sur le site. Il est à signaler que la circulation sur la périphérie complète du bâtiment semble impossible; en effet, certaines parties du bâtiment constituant la limite de propriété du site sont accolées à des zones boisées ce qui tend à rendre difficile la circulation de véhicules. Le site ne dispose en outre d'aucune aire de mise en station des moyens aériens ou aire de stationnement des engins en cas d'incendie. Ces faits constituent des non-conformités passibles de sanctions administratives.
Observations : Considérant les enjeux sur ce site rappelés en introduction, le projet de mise en demeure qui sera proposé à Madame la Préfète imposera la mise en place de mesures conservatoires qui devront être proposées par l'exploitant dans un délai de 15 jours et faire l'objet d'une validation par l'inspection afin de poursuivre l'exploitation du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Constats : Le site ne dispose pas de système de détection automatique d'incendie. Ce fait constitue une non-conformité passible de sanctions administratives.
Observations : Considérant les enjeux sur ce site rappelés en introduction, le projet de mise en demeure qui sera proposé à Madame la Préfète imposera la mise en place de mesures conservatoires qui devront être proposées par l'exploitant dans un délai de 15 jours et faire l'objet d'une validation par l'inspection afin de poursuivre l'exploitation du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un poteau incendie à l'entrée du site, mais l'exploitant n'a pu justifier de sa conformité en terme de débit et de distance minimale aux stockages. Ce point est susceptible de constituer une non conformité en fonction du retour apporté par l'exploitant.
Observations : Il est demandé à l'exploitant sous un délai de 15 jours de confirmer la disponibilité du poteau d'eau incendie situé à l'entrée du site et sa conformité en terme de débits et de distance aux stockages.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs et robinets incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment: - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
Constats : L'exploitant dispose bien d'extincteurs disposés dans l'entrepôt, signalés et facilement accessibles et de robinets incendie armés situés à proximité des issues, signalés et facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : L'exploitant a pu confirmer la vérification périodique des extincteurs, réalisée en juillet 2021. Cependant, les exutoires de fumées et robinets incendie armés (RIA) ne semblent pas avoir fait l'objet de vérifications récentes : la dernière vérification apparente sur les ouvrants de désenfumage date de 2019. Ces faits constituent des non-conformités passibles de sanctions administratives.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de confirmer la planification de la vérification de l'ensemble de ses moyens de lutte contre l'incendie dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Cessation d'une activité classé au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/07/2022, article Livre V
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'une activité classé au titre des ICPE
Prescription contrôlée : Respect de la procédure de cessation d'une activité classée
Constats : Lors de l'inspection du site et en extérieur, il a été constaté la présence d'une cuve de gazole et d'une pompe de distribution qui n'était plus en fonctionnement. Les tuyaux de la cuve d'alimentation et de la pompe de distribution étant déconnectés, il peut être confirmé que l'installation n'est plus utilisée. La cuve se trouve dans une rétention maçonnée en extérieur remplie de végétation; ceci tend à montrer que cette installation est présente depuis un temps certain et interroge sur l'étanchéité de ladite rétention. Par ailleurs, au vu de la taille de la cuve, il est possible que cette installation ait été classée au titre des rubriques 1435 et 4734 de la nomenclature des installations classées. A ce titre, aucun dossier spécifique de cessation d'activité n'a été portée à la connaissance de l'inspection. Sauf à ce que ce dossier ancien soit transmis par le propriétaire du site ou l'exploitant, il revient à l'exploitant actuel de réaliser cette procédure de cessation d'activité et de remise en état du site. Ces faits constituent des non-conformités passibles de sanctions administratives.
Observations : Sauf à démontrer que la cessation d'activité a déjà été réalisée par le passé, il est demandé à l'exploitant de réaliser les démarches de cessation d'activités concernant l'évacuation de la cuve de carburant et de procéder aux investigations environnementales qui s'imposent dans ce cadre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

